198
Procès-verbal du Conseil Municipal
Du 6 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le 6 décembre à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de GABEL Jean-Pierre-Le Maire.

Etaient présents : **GABEL** Jean-Pierre, **SOUBIRON** Nicole, **GARNIER** Martine, **BOULANGER** Pierre, **BRETON** Marc, , **GAUTHIER** Christian,

Procurations : **BRETON** Simon donne procuration à **BRETON** Marc, **GOMARIN** Philippe donne procuration à **GARNIER** Martine, **BROKKE** Jorinde donne procuration à **GABEL** Jean-Pierre.

.

Secrétaire de séance Soubiron Nicole

Approbation du procès-verbal du conseil municipal
Le procès-verbal du conseil municipal du 19 Septembre 2024 est approuvé à l'unanimité des présents.

Ordre du jour de la séance :

- Reprise délibération Régime indemnitaire des agents.
- Contrat assurance risques statutaires.
- Convention participation Prévoyance.
- Non Valeurs.
- Locations: Inclure dans charges la taxe ordures ménagères.
- Règlements à SMEG travaux Eclairages.
- Vente Pratcoustal « Saunion »
- Demande subvention classe de mer, école Molière-Cavaillac.
- Titularisation de Valérie Vivens
- Divers

OBJET : MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE, ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL) – DELIBERATION MODIFICATIVE DE LA DELIBERATION 2017/043 du 20 OCTOBRE 2017.

Le Conseil Municipal, sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat;
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 décembre 2016,
Vu les délibérations du Conseil Municipal de la commune de Campestre-et-Luc, en date du 25 février 2017 ? du 8 juillet 2017, et du 28 octobre 2017,
Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.
Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec l'IFTS, l'IAT et l'IEMP.
L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.
L'arrêté en date du 27 août 2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

Article 1. – Le principe :
L'I.F.S.E vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Article 2. – Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux agents titulaires et non titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
Les cadres d'emplois concernés sont les suivants : adjoints administratifs territoriaux, attachés territoriaux et adjoints techniques territoriaux.

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels
Groupe C Adjoints administratifs territoriaux	• Responsabilité d'un secrétariat • Fonctions de coordination ou de pilotage • Encadrement de proximité • Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière • Sujétion au stress	90% du salaire (versé en une s fois en fin d'année
Groupe C Adjoints techniques territoriaux	• Gestion en autonomie du service technique • Agent polyvalent • Emploi nécessitant des compétences multiples • Sujétions physiques	90% du salaire (versé en une s fois en fin d'année

Article 4. – Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés : en cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle: l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

Article 6. – Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée une fois par an en fin d'année. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 7. – La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2025.

Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Article 1. – Le principe :
Le C.I.A. est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.
Article 2. – Les bénéficiaires :
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux agents titulaires et non titulaires à temps non complet et à temps partiel.
Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :
Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.
Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds ann
Groupe C Adjoints administratifs territoriaux	• Responsabilité d'un secrétariat • Fonctions de coordination ou de pilotage • Encadrement de proximité • Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière • Sujétion au stress	10% du sa brut mer (versé en seule fois er d'année)
Groupe C Adjoints techniques territoriaux	• Gestion en autonomie du service technique • Agent polyvalent • Emploi nécessitant des compétences multiples • Sujétions physiques	10% du sa brut mer (versé en seule fois er d'année)

Article 4. – Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :
Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés : en cas de congés de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle: le C.I.A. suivra le sort du traitement.
Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.
En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.
Article 5. – Périodicité de versement du C.I.A. :
Le C.I.A fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.
Article 6. – La date d'effet :
Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2025.
L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

OBJET : CONTRATS D'ASSURANCE CONTRE LES RISQUES STATUTAIRES

Monsieur le Maire expose :
- L'opportunité pour la Commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ces agents ;
- Que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Assurances,

Vu le Code des Marchés Publics,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,
Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,
Considérant que ce contrat sera soumis au strict respect des règles applicables aux marchés publics d'assurance,
Considérant que dans le respect tant du formalisme prévu par le Code des Marchés Publics que des dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le Centre de Gestion du Gard doit justifier d'avoir été mandaté pour engager la procédure de consultation à l'issue de laquelle les collectivités auront la faculté d'adhérer ou non au contrat qui en résultera,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
décide
Article 1er :
La Commune d'Arphy charge le Centre de Gestion du Gard de négocier un contrat groupe à adhésion facultative, garantissant les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard de son personnel, auprès d'une entreprise d'assurance agréée et se réserve la possibilité d'y adhérer.
Article 2 :
Ce contrat devra couvrir tout ou partie des risques suivants :
Agents affiliés à la CNRACL : Décès, Accident de Service, Accident de Trajet, Maladie Professionnelle ou d'origine professionnelle, Maladie Ordinaire, Longue Maladie/Longue Durée, Maternité.
Agents IRCANTEC, de droit public : Accident du travail, Accident de Trajet, Maladie Professionnelle ou d'origine professionnelle, Maladie Grave, Maternité, Maladie Ordinaire.
Il devra également avoir les caractéristiques suivantes :
Durée du marché : 4 ans
Régime du contrat : capitalisation.
Article 3 :
La collectivité garde la possibilité de ne pas adhérer au contrat groupe si les conditions obtenues au terme de la procédure de mise en concurrence sont défavorables, tant en terme de primes que de conditions de garantie et d'exclusion.
Article 4 : Le Conseil autorise le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

OBJET : SMEG – ECLAIRAGE PUBLIC MAINTENANCE (PROJET 24-399-EPM)

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée le projet envisagé pour les travaux : **Eclairage Public Maintenance.**
Ce projet s 'élève à **610,00 € HT** soit **732,00 € TTC.**
Définition sommaire du projet sur la commune d'Arphy :
Conformément à ses statuts et aux règlements en vigueur, le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard réalise des travaux d'éclairage public sur le territoire des communes adhérentes qui ont transféré leur maîtrise d'ouvrage Maintenance Eclairage Public.
Le SMEG réalise les travaux aux conditions fixées dans l'État Financier Estimatif (EFE).
Après avoir ouï son Maire et après en avoir délibéré, l'Assemblée :
1- Approuve le projet dont le montant s'élève à **610,00 € HT** soit **732,00 € TTC,** ainsi que l'État Financier Estimatif, et demande son inscription au programme d'investissement syndical pour l'année à venir.
2- S'engage à délivrer les autorisations relatives aux permissions de voirie et aux accords de voirie nécessaires à la bonne réalisation des travaux.
3- S'engage à inscrire sa participation, telle qu'elle figure dans l'État Financier Estimatif ci-joint, et qui s'élèvera approximativement à **610,00 €.**
4- Autorise son Maire à viser l'État Financier Estimatif ci-joint.
5- Versera, à la réception des travaux, sa participation définitive au moment du solde.

OBJET : SMEG – ECLAIRAGE PUBLIC MAINTENANCE (PROJET 24-335-EPM)

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée le projet envisagé pour les travaux : **Eclairage Public Maintenance.**

Ce projet s 'élève à **2486,55 € HT** soit **2983,86 € TTC.**

Définition sommaire du projet sur la commune d'Arphy :

Conformément à ses statuts et aux règlements en vigueur, le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard réalise des travaux d'éclairage public sur le territoire des communes adhérentes qui ont transféré leur maîtrise d'ouvrage Maintenance Eclairage Public.

Le SMEG réalise les travaux aux conditions fixées dans l'État Financier Estimatif (EFE).

Après avoir ouï son Maire et après en avoir délibéré, l'Assemblée :

1- Approuve le projet dont le montant s'élève à **2486,55 € HT** soit **2983,86 € TTC,** ainsi que l'État Financier Estimatif, et demande son inscription au programme d'investissement syndical pour l'année à venir.

2- S'engage à délivrer les autorisations relatives aux permissions de voirie et aux accords de voirie nécessaires à la bonne réalisation des travaux.

3- S'engage à inscrire sa participation, telle qu'elle figure dans l'État Financier Estimatif ci-joint, et qui s'élèvera approximativement à **2490,00€.**

4- Autorise son Maire à viser l'État Financier Estimatif ci-joint.

5- Versera, à la réception des travaux, sa participation définitive au moment du solde.

OBJET : VENTE PRATCOUSTAL « LA LOUIS »

La Mairie rappelle que la bâtisse « Louis » sur la parcelle B 596 à Pratcoustal lot n°1 a été cédée à Monsieur Marc Soto le 18 août 2021 par acte notarié (ONV)

Le lot n°2 à l'étage a été acquis par la Mairie le 16 Mars 2024 par acte authentique comportant incorporation de bien vacant et sans maître, acte publié et enregistré le 16 octobre 2024 au SPFE de Nîmes.

En conséquence, le Maire propose comme convenu en 2021 de céder à Mr Marc Soto la parcelle B 596 lot n°2 ainsi que la parcelle attenante B 728 en y ajoutant la nouvelle parcelle B 729 (partie a) selon projet de division du Géomètre du cabinet Bbass.

L'ensemble est vendu au prix de 2.200€ (deux mille deux cent €), frais d'acte à charge de l'acquereur.

Après en avoir délibéré le conseil municipal donne son accord à l'unanimité.

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION ENFANT ECOLE MOLIÈRE-CAVAILLAC SORTIE SCOLAIRE : CLASSE DE MER.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la demande de subvention faite par la Directrice de l'école de Molière-Cavaillac.

Un enfant d'Arphy fréquentant sa classe va participer à une sortie scolaire, après discussion, il est décidé octroyer la somme de 100 €.

→ Accord à l'unanimité.

OBJET : Adhésion à la convention de participation « Prévoyance » proposée par le Centre de Gestion du Gard

Vu, le code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu, le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu, l'avis du Comité Social Territorial en date du 7 décembre 2023, approuvant le choix de la convention de participation pour le risque prévoyance,
Vu, la délibération du Conseil d'Administration du CDG30 en date du 15 décembre 2023 approuvant le choix de la convention de participation pour répondre à 'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour la risque prévoyance à compter du 1er janvier 2025,
Vu, l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 juin 2024, approuvant le choix de l'opérateur,
Vu, la délibération du Conseil d'Administration du CDG30 en date du 27 juin 2024 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque prévoyance pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2030, et la création su service facultatif « Protection Sociale » au sein du CDG30,
Vu, la convention de participation « Prévoyance » signée entre le Centre de Gestion du Gard et le groupement RELYEN SPS / MNT ,
Vu, la déclaration d'intention de la commune d'Arphy de participer à la procédure de consultation engagée par le Centre de Gestion du Gard en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ,
Vu l'avis du Comité Social Technique en date du 21/10/2024 relatif au choix de la convention de participation et au montant de participation versé aux agents pour le risque prévoyance,
Le Maire expose :
L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Celle-ci devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025 pour le risque prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7,00 euros par agent et par mois.
L'article L.827-7 du code général de la fonction publique confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le Centre de Gestion du Gard a donc lancé le 8 mars 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département du Gard l'ayant sollicité.
A l'issue de cette procédure le Centre de Gestion du Gard a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès du groupement RELYENS SPS MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2025.
Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante après consultation du Comité Social Territorial. L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat proposé par RELYENS SPS / MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG30.
L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire, que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie.
Néanmoins, à compter du 1er janvier 2025, la participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir de participation même dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.
Par ailleurs, l'autorité territoriale informe que dans le cadre de ce dispositif, l'adhésion au service facultatif « Protection Sociale Complémentaire » du CDG30 est indissociable de l'adhésion à la convention de participation.
Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide :
Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance conclue entre le CDG 30 et RELYENS SPS / MNT avec effet au 1er janvier 2025.
Article 2 : d'adhérer au service facultatif « Protection Sociale Complémentaire » proposé par le CDG 30 à compter du 1er janvier 2025, selon les modalités définies par convention.

Article 3 : de verser une participation financière de 34 euros bruts par agent et par mois aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit au contrat proposé par RELYENS SPS / MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 30.
Article 4 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 30 et RELYENS SPS / MNT.
Article 5 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

OBJET : ADMISSION EN NON VALEUR CREANCES RACINES COMMUNES ET MR POLLET CHRISTIAN

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'annulation du bail emphytéotique passé avec Racines Communes pendant 3 ans, résilié en 2023.
- 50€ par an non payés.
→ 3 ans : 2020, 2021,2022 = (150€) passés en non valeurs.
Ainsi que le passage en non valeur des créances de Mr Pollet : 591.00€
Budget Commune : 61500 : 741.00€ → passage en non valeur
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité, de passer ces créances en admission « non valeur ».

OBJET : ADMISSION EN NON VALEURS SERVICE DE EAU

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal du document provenant du Centre des finances Publique.
Cette demande concerne l'annulation de sommes relatives au service de l'eau pour un montant de 251.11€.
Budget eau : 61502 : compte : 6541 →251.11€ passage en non valeur.
→ Accord du conseil à l'unanimité.

Divers :

-Titularisation de Valerie Vivens.
Accord à l'unanimité.
-Prévoir au budget des fonds pour remettre en état le local pour les fêtes, refaire le toit.
Faire un estimatif.

La séance est levée à 19 h 00

Le Maire Gabel Jean-Pierre